



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
d'Occitanie

# **LE DÉCRET DU 27 MAI 2025 RELATIF À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS À LA CHALEUR**

# Pourquoi ce décret ?

Le décret du 27 mai 2025 est venu préciser et renforcer les obligations de prévention contre les risques liés à la **chaleur**.

Sont concernés:

- les **employeurs**,
- les **travailleurs**,
- les **maîtres d'ouvrage**,
- les **coordonnateurs** en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Les **travailleurs indépendants et employeurs** qui exercent directement une activité sur un **chantier du bâtiment et de génie civil**
- Les **travailleurs indépendants et employeurs** exerçant directement leur activité lors de **travaux en hauteur dans les arbres et sur les chantiers forestiers ou sylvicoles et donneurs d'ordre** pour ces derniers chantiers.

# Pourquoi ces nouvelles dispositions ?

Des dispositions pérennes applicables toute l'année et des dispositions applicables spécifiquement en cas **d'épisode de chaleur intense** => nouveau chapitre spécifique dans le Code du travail (R.4463-1 et suivants du Code du travail)

Date d'entrée en application : **1er juillet 2025**

Objectifs :

- Renforcer l'obligation de **prévention**,
- Formaliser les **seuils d'alerte**,
- Préciser les **mesures minimales obligatoires**,
- Elargir les **secteurs concernés**,
- Donner à l'inspection du travail un **cadre clair** pour agir.

[Le lien vers le décret](#)

[Le lien vers l'arrêté](#)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Occitanie

**POUR TOUS LES TRAVAILLEURS, TOUT  
AU LONG DE L'ANNÉE**

# Température et eau

**Avant** —————→ **Après**

Les dispositions relatives à l'ambiance thermique sur le lieu de travail portaient sur l'obligation de chauffer à une température convenable les **locaux fermés** affectés au travail pendant la **saison froide**

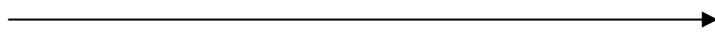
Pour tous les travailleurs, l'employeur devait mettre à disposition de l'eau potable et fraîche **pour la boisson**

Obligation générale de maintenir une **température adaptée** à l'**activité** des travailleurs et à l'**environnement** dans lequel ils évoluent en **toute saison**

Obligation de mettre à disposition des travailleurs une **quantité suffisante d'eau potable fraîche** pour se désaltérer et se rafraichir

# L'adaptation des postes de travail extérieurs et des EPI

**Avant**



**Après**

Les postes de travail devaient être aménagés de sorte que les travailleurs soient protégés «**dans la mesure du possible**» **contre les conditions atmosphériques**

Les postes de travail doivent **impérativement** être aménagés de sorte à **protéger les travailleurs** contre les effets **des conditions atmosphériques**

Les EPI devaient être adaptés aux risques et au poste de chaque travailleur sans explicitement citer le risque chaleur

Les EPI doivent **explicitement** être choisis en tenant compte, notamment, des **conditions atmosphériques**



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
d'Occitanie

# **POUR TOUS LES TRAVAILLEURS, EN CAS DE CHALEUR INTENSE**

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE RISQUES  
« LES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE »**

# Champ d'application

Avant



Après

L'obligation de prévention contre les chaleurs élevées s'appliquait essentiellement au secteur du **BTP**

Par la création d'un nouveau chapitre dans le code, l'obligation de prévention contre les chaleurs élevées est élargie à **tous les secteurs d'activité peu importe l'environnement de travail**

Les dispositions sur la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense sont applicables aux travaux forestiers et sylvicoles (R717-78-18 et R717-78-19 du Code rural et de la pêche maritime)

L'activation du dispositif de vigilance « canicule » de Météo France déclenche **automatiquement** une obligation de mise en place de mesures pour protéger les travailleurs.

Ce dispositif signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur par un code couleur.

**L'épisode de chaleur intense qui déclenche l'application des articles R 4463-1 et suivants du code du travail** est défini par l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge »

# Le DUERP

Avant



Après

L'employeur devait évaluer l'ensemble des risques professionnels dont celui lié aux épisodes de chaleur au titre de son obligation générale d'évaluation des risques professionnels.

## R 4121-1 CT

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, **y compris ceux liés aux ambiances thermiques.** »

L'obligation d'évaluer les risques liés à des épisodes de chaleur intense, en **intérieur** et en **extérieur**, est clairement énoncée dans **un article spécifique** ainsi que **l'obligation de définir des mesures et actions de prévention.**

Art. R. 4463-2. – L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs **à des épisodes de chaleur intense**, en intérieur ou en extérieur.

Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1.

# Les mesure concrètes

L'article R 4463-3 CT liste de manière non exhaustive des mesures à mettre en œuvre:

- **Mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou une exposition moindre**
- **Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et postes de travail**
- **Adapter l'organisation** du travail et notamment les horaires de travail ( limiter la durée et l'intensité de l'exposition et prévoir des périodes de repos)
- **Augmenter autant que nécessaire l'eau potable fraîche mise à disposition** des travailleurs

L'employeur doit prévoir un moyen de maintenir au frais l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail.

- **Choisir des équipements de travail** permettant de maintenir une température corporelle stable
- **Choisir des EPI** appropriés pour limiter ou compenser les effets des fortes températures et protéger des rayonnements solaires directs ou diffusés
- **Former et informer** les travailleurs aux **comportements** à adopter et à **l'utilisation des EPI**

# Travailleurs vulnérables et signalement

Les travailleurs particulièrement **vulnérables aux risques liés aux fortes chaleurs** doivent bénéficier de mesures de prévention **adaptées**.

Le travail d'identification des travailleurs vulnérables et d'adaptation des mesures de prévention se fait en lien avec le service de prévention et de santé au travail

L'employeur est tenu de définir les modalités de **signalement** en cas de malaise ou de détresse dû à la chaleur mais aussi les comportements à adopter pour **porter secours** aux autres travailleurs.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

**Rappel** : Il est interdit de faire travailler les jeunes de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des températures extrêmes

# Le PPSPS et le PGC-SPS

**Avant**



**Après**

Les plans de prévention, PPSPS et PGC-SPS mentionnaient rarement le risque chaleur

Les plans de prévention, PPSPS et PGC-SPS doivent **explicitement** intégrer les risques liés à la **chaleur** avec des **mesures concrètes**

R 4463-8 CT

# Sur les chantiers

Avant



Après

Dans le code du travail, l'employeur devait mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

La quantité minimale d'eau par jour et par travailleur est de 3 litres (R 4534-143 Code du Travail ancien)

Le code rural ne faisait pas référence à une quantité d'eau minimale. Elle devait être fournie en « quantité suffisante »

R 717-84-2 CT

Les dispositions du code rural et du code du travail sont alignées.

Les travailleurs doivent disposer d'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer **et se rafraichir**

**Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante**, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins 3 litres par jour par travailleur.

R 4534-143 CT nouveau ; R 717-84-2 Code rural

# Chômage intempéries

Les niveaux de vigilance « orange » ou « rouge » du dispositif de vigilance de Météo France ouvrent droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail pour intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L 5424-8 du code du travail

D 5424-7-1 CT

# Le contrôle par l'inspection du travail

Contrôle systématique du **DUERP** et des **mesures appliquées** lorsque les seuils de chaleur sont atteints

## Pouvoir de mise en demeure

En cas de non-respect de la mise en demeure, possibilité de relever un procès-verbal.

# Employeurs, comment faire face aux vagues de chaleur ?

## Bien se préparer



Elaborer un **plan de gestion interne** et le **document unique d'évaluation des risques**



Désigner un **responsable** de la **préparation** et de la **gestion** de la **vague de chaleur**



**Contrôler les bâtiments** et les **équipements** et **recenser** les **postes de travail les plus exposés**



**Vérifier les réserves d'eau**, notamment dans le **BTP** (3L/jour/travailleur)



**Inform**er tous les salariés des **moyens de prévention** et des **symptômes d'alerte**

## Bien agir



**Aménager les horaires** pour limiter l'exposition



Mettre à disposition des moyens de **protection** et/ou de **rafraîchissement**



Mettre à disposition de l'**eau potable et fraîche**



**Inform**er tous les salariés de la **marche à suivre** en cas de **situation anormale**



Mettre à disposition des protections individuelles **compatibles avec les fortes chaleurs**



**Eval**uer et **analy**ser la gestion des vagues de chaleur pour identifier les **points faibles** et **améliorer** le dispositif

# Les outils à votre disposition

- VIGILANCE METEO FRANCE | Carte de vigilance météorologique sur la France
- **Numéro vert "Canicule Info Services" : 0 800 06 66 66** (appel gratuit, ouvert en période de canicule).
- Chaleur et canicule au travail | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- La prévention des risques liés aux fortes chaleurs et périodes caniculaires - Plan Régional Santé Travail Occitanie
- Saison estivale 2025 : les autorités sanitaires rappellent les bons gestes à adopter pour se protéger des fortes chaleurs | Santé publique France
- Prévention des risques liés aux fortes chaleurs - Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)
- Guide d'évaluation des risques liés aux ambiances thermiques - Brochure – INRS
- Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers - Guide de préconisations | Prévention BTP



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
d'Occitanie**